

Direction Jeunesse, Développement Associatif

Objet | Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Office Culturel et d'Animation de CENON (OCAC) » Reconduction – Avenant 1

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

Vu, les objectifs arrêtés par l'association « OCAC, à savoir :

- l'aide aux sociétés ou associations communales attachées à l'action culturelle et à l'animation de CENON et le maintien, par leur intermédiaire ou directement, des relations avec les habitants de tous âges, dans tous les quartiers ;
- la promotion et la réalisation d'actions culturelles et d'animation ;
- l'animation et la gestion de structures culturelles et d'animation.

Considérant l'utilité de mettre à la disposition de cette association des locaux pour mener ses actions et développer la vie associative :

DECIDE

Article 1^{er}

Par convention, la Ville de CENON met à la disposition de l'association « Office Culturel et d'Animation de Cenon », un local appartenant à la commune, inclus dans un ensemble immobilier (le rez-de-chaussée de l'ancienne école maternelle Gambetta) situé au 78 cours Gambetta à Cenon.

La Ville consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 mars 2023.

Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 8.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230202-2023-27-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet